

Outre le président, la commission d'évaluation est composée de :

1° deux représentants du groupement flamand pour le soutien technique de la promotion et l'exportation d'infrastructures et d'équipements, mieux connu sous l'acronyme FITA, créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991;

2° deux représentants désignés par le Ministre;

3° deux représentants désignés par le conseil d'administration de l'agence.

Un membre du personnel de l'agence est chargé d'assurer le secrétariat de la commission d'évaluation.

Tous les membres de la commission d'évaluation ont voix délibérative.

§ 3. La commission d'évaluation ne peut délibérer ou statuer que si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Une position minoritaire peut être incluse dans un avis.

§ 4. Les réunions de la commission d'évaluation ne sont pas publiques.

Pour le traitement d'un point mis à l'ordre du jour, la commission d'évaluation peut inviter des experts et recueillir tout avis utile.

Un membre de la commission d'évaluation ne peut participer à une délibération s'il a un intérêt direct dans l'étude de faisabilité ou dans le projet de construction ou environnemental, soit à titre personnel, soit comme mandataire ou si ses parents, des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt direct ou personnel.

CHAPITRE V. — Paiement et contrôle

Art. 8. En cas de décision favorable de l'administrateur délégué de l'agence, la subvention est réglée en trois tranches;

1° une première tranche de 30% après la signature de l'arrête de subvention et la confirmation du démarrage de l'étude;

2° la deuxième tranche de 30% après la présentation de la première version de l'étude auprès de la commission d'évaluation;

3° le solde plafonné à 40%, après avis de la commission d'évaluation et après approbation par l'administrateur délégué de l'agence de:

a) l'étude de faisabilité définitive;

b) le rapport financier faisant apparaître que le solde de la subvention est dû.

L'administrateur délégué de l'agence organise le contrôle du respect de l'arrêté.

Art. 9. L'administrateur délégué de l'agence désigne un organe de contrôle, habilité à contrôler sur place l'affectation des subventions octroyées, conformément à l'article 56 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Un demandeur qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté, doit rembourser la subvention.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse d'être en vigueur six ans après sa date d'entrée en vigueur.

Art. 11. Le Ministre flamand qui a la politique des débouchés et des exportations dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,
F. MOERMAN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2006 — 1955

[C — 2006/35712]

21 APRIL 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juni 2003 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van natuureservaten en van terreinbeherende natuurverenigingen en houdende toekenning van subsidies

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu, inzonderheid op artikel 44;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juni 2003 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van natuureservaten en van terreinbeherende verenigingen en houdende toekenning van subsidies, inzonderheid op artikel 8;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 19 januari 2006;

Gelet op het advies van de Raad van State, met nummer 39.972/3, gegeven op 21 maart 2006, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 8, § 2, 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juni 2003 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van terreinbeherende natuurverenigingen en houdende toekenning van subsidies wordt de volgende zin toegevoegd :

« Op gemotiveerd verzoek van de verwervende vereniging kan de minister, in geval van een omvangrijke aankoop waarbij minstens 100 ha van de in de aankoop betrokken gronden gelegen zijn binnen gebieden als vermeld in 1°, d), voor wat betreft die gronden het subsidiebedrag bij wijze van uitzondering, en na advies van de Inspectie van Financiën, optrekken tot 80% voor de schijf die groter is dan 12.500 euro en kleiner is dan of gelijk is aan 18.000 euro per hectare. »

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de landinrichting en het natuurbehoud, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 april 2006.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 1955

[C — 2006/35712]

21 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2003 fixant les conditions d'agrément de réserves naturelles et d'associations de défense de la nature agréées pour la gestion de terrains et portant l'octroi de subventions

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, notamment l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2003 fixant les conditions d'agrément de réserves naturelles et d'associations de défense de la nature agréées pour la gestion de terrains et portant l'octroi de subventions, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 janvier 2006;

Vu l'avis n° 39.972/3 du Conseil d'Etat, donné le 21 mars 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 8, § 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2003 fixant les conditions d'agrément de réserves naturelles et d'associations de défense de la nature agréées pour la gestion de terrains et portant l'octroi de subventions, il est ajouté la phrase suivante :

« Sur demande motivée de l'association acquéreuse, le Ministre peut, dans le cas d'un achat important dont au moins 100 ha des terres faisant l'objet de l'achat sont situées dans les zones mentionnées sous 1°, d), porter leur subventionnement, à titre d'exception et après avis de l'Inspection des Finances, à 80 % pour la tranche supérieure à 12.500 euros et inférieure ou égale à 18.000 euros par hectare. »

Art. 2. Le Ministre flamand qui a la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 avril 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2006 — 1956

[C — 2006/35735]

28 APRIL 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende gedeeltelijke verdeling van het provisioneel krediet ingeschreven onder programma 24.60, basisallocatie 00.26. — Begrotingsjaar 2006

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 23 december 2005 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2006, inzonderheid artikel 67;

Gelet op de Vlaamse intersectorale akkoorden voor de Social Profitsector zoals afgesloten op 8 mei 2005 tussen regering en sociale partners;